

Communication de la Commission au sens de l'article 4 de la directive 2000/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 concernant les dispositions relatives à l'heure d'été

(2006/C 61/02)

Conformément à l'article 4 de la directive 2000/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 concernant les dispositions relatives à l'heure d'été ⁽¹⁾, la Commission est tenue de publier tous les cinq ans une communication contenant le calendrier des dates de début et de fin de la période de l'heure d'été. Une première communication a été faite au moment de la publication de la directive pour les années 2002 à 2006 inclus ⁽²⁾.

Pour les années 2007 à 2011 inclus, le début et la fin de la période de l'heure d'été sont fixés respectivement aux dates suivantes à 1 heure du matin temps universel:

- en 2007: les dimanches 25 mars et 28 octobre
- en 2008: les dimanches 30 mars et 26 octobre
- en 2009: les dimanches 29 mars et 25 octobre
- en 2010: les dimanches 28 mars et 31 octobre
- en 2011: les dimanches 27 mars et 30 octobre.

⁽¹⁾ JO L 31 du 2.2.2001, p. 21.

⁽²⁾ JO C 35 du 2.2.2001, p. 7.